

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volumes déclarés	(A, E, D, NC)	Situation administrative des installations
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :1. Supérieure à 4 t/j	2221-1	30 t/j entrant	E	Régularisation Extension
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc,...) à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installation détenant : 1-plus de 450 animaux équivalents porcs	2102-1	1440 animaux équivalents porcs	E	Extension